

N° 22
8 JUIN
2000

Page 1065
à 1096

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

TITULARISATION DES LAURÉATS
DE CONCOURS
DU SECOND DEGRÉ

Titularisation des lauréats de concours du second degré (pages I à XII)

■ *Modalités de titularisation des lauréats des concours de recrutement de personnels enseignants et d'éducation du second degré.*

N.S. n° 2000-074 du 31-5-2000 (NOR : MENP0001347N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1070 École normale supérieure (RLR : 441-0b)
Conditions d'admission.
A. du 26-5-2000. JO du 30-5-2000 (NOR : MENR0001272A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1071 Sorties scolaires (RLR : 554-1)
Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques.
C. n° 2000-075 du 31-5-2000 (NOR : MENE0001350C)
- 1072 Baccalauréat (RLR : 554-0a ; 544-1a)
Programme des épreuves de lettres, latin, grec ancien, français, cinéma et audiovisuel, théâtre, musique, histoire des arts aux baccalauréats général et technologique - année 2000-2001.
N.S. n° 2000-073 du 31-5-2000 (NOR : MENE0001346N)
- 1073 Baccalauréat (RLR : 524-7)
Programme de géographie pour les classes terminales séries ES, L et S - année 2000-2001.
N.S. n° 2000-072 du 31-5-2000 (NOR : MENE0001345N)
- 1074 Baccalauréat (RLR : 540-0)
Calendrier des examens - session 2000.
Rectificatif du 31-5-2000 (NOR : MENE9902473Z)

PERSONNELS

- 1075 Liste d'aptitude (RLR : 622-6b)
Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2000-2001.
N.S. n° 2000-076 du 2-6-2000 (NOR : MENA0001353N)
- 1078 Titularisation (RLR : 820-0 ; 822-6 ; 824-0a ; 830-0 ; 913-3)
Professeurs du second degré ou CPEstagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne.
D. n° 2000-129 du 16-2-2000. JO du 18-2-2000
(NOR : MENF9902908D)
- 1079 Commissions administratives paritaires (RLR : 720-1)
CAPN des instituteurs et des professeurs des écoles.
A. du 31-5-2000 (NOR : MENP0001348A)

- 1080 Concours (RLR : 623-0c)
Répartition des postes aux concours réservés pour l'accès au corps
d'agent administratifs des services déconcentrés du MEN - année
2000.
A. du 31-5-2000 (NOR : MENA0001356A)
- 1080 Concours (RLR : 624-4)
Répartition des postes aux concours réservés pour l'accès au corps
des OEA des établissements d'enseignement du MEN - année 2000.
A. du 31-5-2000 (NOR : MENA0001355A)
- 1081 Enseignement primaire (RLR : 723-1)
Suppression d'écoles annexes.
A. du 16-12-1999. JO du 24-12-1999 (NOR : MENE9902669A)
Arrêtés du 2-5-2000. JO du 12-5-2000 et du 13-5-2000
(NOR : MENE0001042A et NOR : MENE0001043A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1082 Nominations
IGEN.
D. du 10-5-2000. JO du 12-5-2000 (NOR : MENI0000830D)
- 1082 Nomination
IGAENR.
D. du 21-2-2000. JO du 23-2-2000 (NOR : MENI0000117D)
- 1082 Nominations
IGAENR.
Décrets du 28-4-2000. JO du 3-5-2000
(NOR : MENI0000833D à NOR : MENI0000838D)
- 1083 Nomination
IGAENR.
D. du 18-5-2000. JO du 21-5-2000 (NOR : MENI0000996D)
- 1083 Admissions à la retraite
IGAENR et IGEN.
Arrêtés du 9-12-1999. JO du 17-12-1999
(NOR : MENI9902698A à NOR : MENI9902703A)
- 1084 Nomination
Directeur de l'université de technologie de Troyes.
A. du 9-5-2000. JO du 27-5-2000 (NOR : MENS0001057A)
- 1084 Nomination
CAPN commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles.
A. du 31-5-2000 (NOR : MENP0001349A)
- 1084 Nominations
Comité technique paritaire de l'administration centrale.
A. du 31-5-2000 (NOR : MEND0001369A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1086 Vacance de poste
 Secrétaire général de l'université du Havre.
 Avis du 31-5-2000 (NOR : MENA0001363V)
- 1087 Vacance de poste
 SGASU, adjoint au secrétaire général de la Martinique.
 Avis du 31-5-2000 (NOR : MENA0001354V)
- 1087 Vacance de poste
 SGASU à l'inspection académique du Morbihan.
 Avis du 31-5-2000 (NOR : MENA0001351V)
- 1088 Vacance de poste
 Secrétaire général de l'École nationale des ingénieurs
 des travaux agricoles de Clermont-Ferrand.
 Avis du 31-5-2000 (NOR : MENA0001259V)
- 1089 Vacance de poste
 Directeur de l'école d'architecture de Strasbourg.
 Avis du 31-5-2000 (NOR : MENS0001370V)
- 1090 Vacance de fonctions
 Directeur de l'école d'ingénieurs du Val de Loire.
 Avis du 24-5-2000. JO du 24-5-2000 (NOR : MENS0001173V)
- 1090 Vacances de postes
 Postes à l'institut de Rouen du CNED.
 Avis du 31-5-2000 (NOR : MENF0001366V)
- 1091 Vacances de postes
 Postes à l'institut de Vanves du CNED.
 Avis du 31-5-2000 (NOR : MENF0001367V)
- 1092 Vacances de postes
 Postes au CNEFEL.
 Avis du 31-5-2000 (NOR : MENP0001357V)
- 1093 Vacances de postes
 Professeurs du second degré à l'IUFM du Pacifique.
 Avis du 31-5-2000 NOR: MENP0001254V)

RECTIFICATIF

Dans l'encart du B.O. n° 15 du 20 avril 2000 relatif aux universités d'été 2000, il convient d'apporter les modifications suivantes :

● Fiche n° 6, page XV

Université d'été intitulée "Le pilotage pédagogique : exercice partagé"

Au lieu de :

Responsable scientifique universitaire : Philippe Perrenoud, professeur à l'université de Genève.

Lire :

Responsables scientifiques universitaires : Philippe Perrenoud, professeur en sciences de l'éducation, faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, université de Genève. Éric Auziol, maître de conférences, université de Montpellier III.

Au lieu de :

Caractéristiques et prérequis du public : Priorité donnée aux équipes académiques. Les corps d'inspection sont ceux du second degré.

Lire :

Caractéristiques et prérequis du public : Priorité donnée aux équipes académiques composées de personnels d'encadrement (personnels d'inspection, de direction et d'encadrement administratif). Les corps d'inspection sont ceux du second degré.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE

NOR : MENR0001272A
RLR : 441-0b

ARRÊTÉ DU 26-5-2000
JO DU 30-5-2000

MEN
DR A2

C onditions d'admission

*Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.,
not. art. 5 et 5 bis ; D. n° 85-789 du 26-7-1985 ;
D. n° 87-695 du 26-8-1987 mod., not. art. 25 ;
D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 27-11-1998 ;
avis du CNESER du 21-2-2000*

Article 1 - L'article 21 de l'arrêté du 27 novembre 1998 est modifié comme suit :

Supprimer aux sous-groupes 1 (au 2 et au 3) et 2 (au 3 et au 4) : "... menée dans l'une des cinq langues suivantes : français, anglais, allemand, italien, espagnol, au choix du candidat ...";

Pour la première épreuve écrite du sous-groupe 2 :

Au lieu de : "Commentaire de document. Document en français, commentaire dans l'une des cinq langues suivantes : français, anglais, allemand, italien, espagnol, au choix du

candidat (durée : trois heures) ;",

lire : "Épreuve destinée à apprécier la capacité du candidat à s'exprimer dans une langue autre que le français, dans le domaine des disciplines scientifiques : commentaire, dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, au choix du candidat, d'un document rédigé en français (durée : trois heures) ;".

Article 2 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement du directeur de la recherche,
Le professeur des universités
Maurice GARDEN

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

SORTIES
SCOLAIRES

NOR : MENE0001350C
RLR : 554-1

CIRCULAIRE N°2000-075
DU 31-5-2000

MEN
DESCO B6

T est nécessaire avant la pratique des sports nautiques

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'école ; aux préfètes et préfets de département

■ La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, est modifiée comme suit :

Les dispositions du premier paragraphe du II.4.3. Les conditions particulières à certaines pratiques, sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

“La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test : en piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (1), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire ou bien, dans les piscines parisiennes, un professeur de la ville de Paris. Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (voile, canoë-kayak, aviron).”

Ces dispositions sont applicables immédiatement.

Les élèves qui ont, avant la publication de ce texte, réussi les épreuves du test défini par la circulaire du 21 septembre 1999 n'ont pas à passer cette nouvelle épreuve pour une sortie se déroulant avant la fin de la présente année scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(1) Le titre de maître nageur sauveteur est conféré par la possession d'un diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou du brevet d'État d'éducateur sportif premier degré des activités de natation (BESAN).

Programme des épreuves de lettres, latin, grec ancien, français, cinéma et audiovisuel, théâtre, musique, histoire des arts aux baccalauréats général et technologique - année 2000-2001

Réf. : N.S. n° 94-179 du 14-6-1994 ; N.S. n° 94-209 du 19-7-1994 ; N.S. n° 97-170 du 22-8-1997

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs ; aux professeurs

■ La liste des œuvres inscrites au programme des enseignements de lettres, latin, grec ancien, français, cinéma et audiovisuel, théâtre, musique (facultatif) et histoire des arts pour l'année scolaire 2000-2001 est la suivante.

Programme de lettres (séries L et ES)

- Grandes œuvres du Moyen Âge - Tristan et Iseult (version de Bérουλ).
- Oeuvres majeures des littératures étrangères - Stefan Zweig. Le joueur d'échecs.
- Oeuvres des littératures de langue française du XXème siècle - Raymond Queneau. Les fleurs bleues.

Programme de latin

- Ovide : Métamorphoses, livre X, vers 1 à 142 et 243 à 739 (Le livre sera lu intégralement en traduction. Les passages proposés à l'épreuve écrite ou à l'épreuve orale seront empruntés aux parties indiquées ci-dessus. Des questions pourront faire référence à l'ensemble du livre).
- Sénèque : Lettres à Lucilius, lettres I à IX.

Programme de grec ancien

- Sophocle : Oedipe roi, vers 532 à 1221 (L'œuvre sera lue intégralement en traduction. Les passages proposés à l'épreuve écrite ou à l'épreuve orale seront empruntés à la partie ci-dessus indiquée. Des questions pourront faire

référence à l'ensemble de l'œuvre).

- Platon : Le Criton.

Programme de français (3ème sujet de l'épreuve écrite et liste des textes pour l'épreuve orale)

Toutes séries technologiques

Le roman naturaliste : un roman de Guy de Maupassant ou d'Émile Zola, au choix du professeur.

Série scientifique et série économique et sociale

- Le roman naturaliste : un roman de Guy de Maupassant ou d'Émile Zola, au choix du professeur.

- La comédie : une comédie du XVIIIème siècle français, au choix du professeur, envisagée selon la représentation des rapports entre maîtres et valets.

Série littéraire

- Le roman naturaliste : un roman de Guy de Maupassant ou d'Émile Zola, au choix du professeur.

- La comédie : une comédie du XVIIIème siècle français, au choix du professeur, envisagée selon la représentation des rapports entre maîtres et valets.

- Un recueil de poèmes (de langue française) du XIXème siècle ou du XXème siècle au choix du professeur.

Programme de cinéma et audiovisuel (série littéraire)

Oeuvres cinématographiques :

- Kenji Mizoguchi : Les contes de la lune vague après la pluie.
- Maurice Pialat : À nos amours.
- Ensemble d'œuvres de court métrage : Agnès Varda : "Ulysse" (18 minutes - 1980). Alain Cavalier : "La repasseuse" (12 minutes - 1988). Jean-Pierre Jeunet : "Foutaises" (8 minutes - 1989). Patrick Bokanowski : "Au bord du lac" (6 minutes - 1994). Tyron Montgomery : "Quest" (11 minutes - 1996). Pavel Lounguey : "La chaussure" (3 minutes - 1997). Inès Rabadan : "Surveiller les tortues" (20 minutes - 1998).

Souad el Bouhati : "Salam" (30 minutes -1999).

Oeuvre audiovisuelle

Le spot publicitaire à la télévision : enjeux artistiques, économiques et sociaux.

Programme de théâtre (série littéraire)

Oeuvres théâtrales

- Molière : Georges Dandin.

- Philippe Minyana : Inventaires. Chambres.

in Éditions théâtrales, tome I – 1993.

Thème

Théâtre et arts plastiques : l'œuvre de Tadeusz Kantor.

Programme de musique (épreuve facultative)

Oeuvre 1 : Polyphonies de la Renaissance

- Josquin des Prez : Déploration de Jean Ockeghem. Mille regretz.

- Clément Jannequin : La guerre.

- Passereau : Il est bel et bon.

- Roland de Lassus : La nuit froide.

Partitions : recueil disponible chez Salabert. Enregistrements disponibles.

Oeuvre 2 : Musique contemporaine

Gérard Grisey : Partiels (extrait des espaces acoustiques).

Partition Ricordi distribuée par la SEDIM en France. Enregistrement chez Accord.

Oeuvre 3 : Standard de jazz

Body and soul (Johny Green, Edward Heyman, Robert Sauer, Frank Eyton).

Accompagné de quatre versions de référence :

- Sarah Vaughan in CD " Sarah Vaughan - How long has this been going on ?"

Pablo Records CD 2310.821.

- Louis Armstrong in CD " Louis Armstrong - Jazz Masters I"

Verve POL 899.

- Benny Carter in CD " Benny Carter and his orchestra - Further definitions "

Impulse IMP 12292.

- Thelonious Monk in CD " Monk alone " - (master number CO 76889) page 1 CD 1 - Columbia C2K 65495.

La partition du thème (mélodie et grille harmonique) figure dans de nombreux recueils. Elle sera mise en ligne sur les serveurs académiques. Les enregistrements sont tous disponibles.

Programme d'histoire des arts - série littéraire

Programme permanent

Monuments, ville, politique et société au XXème siècle :

- utopies et grands projets urbains au XXème siècle dans le monde.

- villes et politiques culturelles en France depuis 1950.

- les artistes et l'architecture.

Programme renouvelable (sujets des questions 2 et 3)

- Oeuvres et événements culturels au XXème siècle : Les Ballets russes à Paris.

- Artistes : parcours et création :

. un photographe, Henri Cartier-Bresson.

. Pablo Picasso.

L'enseignement facultatif d'histoire des arts est conduit par les professeurs en fonction des thèmes proposés pour l'enseignement obligatoire de la série littéraire (programme permanent et renouvelable).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT	NOR : MENE0001345N RLR : 524-7	NOTE DE SERVICE N°2000-072 DU 31-5-2000	MEN DESCO A4
--------------	-----------------------------------	--	-----------------

Programme de géographie pour
les classes terminales séries ES,
L et S - année 2000-2001

Réf. : A. du 28-7-1999 (B.O. hors-série n° 5 du 5 -8-1999)
 Texte adressé aux rectrices et aux recteurs ; au directeur

du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs ; aux professeurs

■ Dans la troisième partie du programme de

géographie (“Quelques problèmes géographiques mondiaux à l’échelle continentale”), le quatrième thème (“Population et développement”) est maintenu mais le professeur traite au choix soit l’exemple indien, soit l’exemple chinois. Un seul des trois autres thèmes sera proposé aux élèves pour l’année scolaire 2000 –

2001. Il s’agit d’“Agriculture et développement en Amérique latine”.

Pour le ministre de l’éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul DE GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9902473Z
RLR : 540-0

RECTIFICATIF DU 31-5-2000

MEN
DESCO A4

Calendrier des examens - session 2000

*Rectificatif à la note de service n° 99-214 du 28 décembre 1999 (B.O. n° 1 du 6-1-2000, page 22)
Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie;
au directeur du service interacadémique des examens et concours de l’Ile-de-France*

B - Baccalauréat-Abitur

Au lieu de :

“Les épreuves d’histoire et de géographie des candidats à l’Abitur pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l’Abitur sont fixées au:
- jeudi 8 juin 2000 de 9 heures à 11 heures 30 pour l’histoire,
- jeudi 8 juin 2000 de 14 heures à 16 heures 30 pour la géographie.

La date de l’épreuve d’allemand est fixée par les recteurs en liaison avec le lycée concerné.”

Lire :

“Les épreuves d’histoire et de géographie des candidats à l’Abitur pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l’Abitur sont fixées au:
- jeudi 8 juin 2000 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie,
- jeudi 8 juin 2000 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

La date de l’épreuve d’allemand est fixée par les recteurs en liaison avec le lycée concerné.”

Pour le ministre de l’éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

LISTE
D'APTITUDENOR : MENA0001353N
RLR : 622-6bNOTE DE SERVICE N° 2000-076
DU 2-6-2000MEN
DPATE B1

A ccès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2000-2001

Texte adressé aux conseillères et conseillers d'administration scolaire et universitaire ; aux intendantes et intendants universitaires ; aux attachées principales et attachés principaux d'administration scolaire et universitaire

■ La présente note de service a pour objet de faire appel à candidatures en vue de la préparation de la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) au titre de l'année 2000-2001.

Cet emploi constitue un débouché pour les personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire notamment lorsqu'ils ont déjà exercé des fonctions d'agent comptable en établissement public local d'enseignement, en institut universitaire de formation des maîtres, en centre régional des œuvres scolaires et universitaires...

Présentation générale des fonctions et de la carrière

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

L'agent comptable exerce les fonctions de chef de service de la comptabilité de l'établissement. Il est placé sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement et peut, sur décision de celui-ci exercer les fonctions de chef des services financiers.

Cet emploi est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 (JO du 28 mai 1998).

Comme un certain nombre d'emplois fonctionnel d'encadrement administratif supérieur, les emplois d'agent comptable d'EPCSCP sont classés, en fonction de leur importance en deux groupes. L'arrêté du 7 décembre 1999 (JO du 16 décembre 1999) fixe la liste des vingt agents comptables relevant du groupe I (vingt-cinq en loi de finances 2000).

La grille indiciaire de cet emploi s'échelonne de l'IB 642 à l'IB 966 en ce qui concerne le groupe II et de l'IB 642 à l'IB 985 pour le groupe I.

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1998 précité, les fonctionnaires nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPCSCP sont détachés de leur corps d'origine et classés sans ancienneté à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps d'origine ou leur emploi précédent, à l'occasion de leur plus prochain avancement. Le classement ainsi opéré procure un gain indiciaire pouvant aller jusqu'à 90 points. Les agents comptables bénéficient en outre d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points.

Procédure de recrutement

L'agent comptable de chaque établissement qui a la qualité de comptable public, est recruté parmi les personnels inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette liste est établie chaque année conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Outre les fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après examen de leur dossier : les intendants universitaires, les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire. Aucune autre condition d'indice n'est requise pour l'inscription sur la liste d'aptitude. Cependant, ne pourront être nommés dans un emploi du groupe I que les personnels ayant atteint au minimum l'indice brut 821 dans leur corps d'origine.

En vue de l'élaboration de cette liste d'aptitude au titre de l'année 2000-2001, les intendants universitaires, les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire sont invités, en utilisant la fiche dont le modèle est joint en annexe, à envoyer leur candidature directement par télécopie (01 45 44 70 11) à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire (DPATE B1) et par la voie hiérarchique à la même adresse, **avant le 22 juin**, délai de rigueur.

La validité de la liste d'aptitude étant limitée à un an (date d'effet au 1er juillet 2000), les fonctionnaires inscrits sur une précédente liste d'aptitude doivent impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, postuler sur un emploi vacant au cours de la

prochaine année universitaire.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il s'agit là d'une démarche individuelle qui anticipe sur une candidature ultérieure sur un emploi qui se trouverait vacant en cours d'année. Si cette démarche ne comporte aucun engagement à candidater sur un emploi vacant, elle est néanmoins un préalable indispensable à une éventuelle nomination. Elle a pour principal objet, de permettre aux services gestionnaires de constituer un vivier potentiel de candidats pour les emplois considérés et de solliciter certains d'entre eux en tant que de besoin. Elle devrait également permettre la prochaine mise en place d'une formation d'adaptation à la prise de fonctions.

Il paraît donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de candidatures que vous nous adresserez afin qu'elles comportent l'ensemble des éléments permettant l'élaboration de la prochaine liste d'aptitude.

Je vous informe que sont actuellement vacants les emplois d'agent comptable des universités du Havre, de Marne-la-Vallée, de Polynésie française, de Strasbourg III et de l'école française de Rome.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

CANDIDATURE À L'EMPLOI D'AGENT COMPTABLE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation de famille : Enfants (nombre et âge).....

Titres universitaires :

Grade : Échelon et date d'accès :

Adresse administrative :

Téléphone administratif :

Affectations depuis 1985 :

.....

.....

.....

Affectation actuelle et date de prise de fonctions :

.....

Notes 1997 : 1998 : 1999 :

Universités et grands établissements demandés, classés par ordre de préférence :

1.....

2.....

3.....

4.....

5.....

Académies demandées, classées par ordre de préférence :

1.....

2.....

3.....

Date :

Signature :

Avis des supérieurs hiérarchiques immédiats :

Chef d'établissement :

Inspecteur d'académie :

Avis du recteur (cet avis précisera les qualités comptables de l'intéressé (e) : maîtrise du plan comptable - rigueur et ponctualité dans la reddition des comptes - observations sur le compte financier) :

TITULARISATION

NOR : MENF9902908D
RLR : 820-0 ; 822-6 ; 824-0a ;
830-0 ; 913-3DÉCRET N°2000-129
DU 16-2-2000
JO DU 18-2-2000MEN - DAF C1
ECO - FPP - BUD

Professeurs du second degré ou CPE stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 90-867 du 28-9-1990 mod. par D. n° 91-932 du 18-9-1991, not. art. 3 ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 92-1246 du 30-11-1992, mod. par décrets n° 93-60 du 13-1-1993, n° 96-84 du 29-1-1996 et n° 98-428 du 27-5-1998 ; Avis du CTP ministériel du 25-11-1999

Article 1- Par dérogation aux dispositions relatives aux modalités d'accomplissement du stage et de titularisation prévues par l'article 8 du décret du 12 août 1970 susvisé, les candidats nommés, à la suite de leur admission à un concours, conseillers principaux d'éducation stagiaires et qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour assurer des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement du second degré en France ou, à un niveau équivalent, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, accomplissent un stage d'une année et sont titularisés dans les conditions fixées par les articles 3 à 5 du présent décret.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions relatives aux modalités d'accomplissement du stage et de titularisation prévues par les décrets n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, du 4 août 1980 susvisé, du 6 novembre 1992 susvisé et aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 septembre 1990 susvisé, les candidats nommés, à la suite de leur

admission à un concours, soit professeurs agrégés stagiaires, soit professeurs certifiés stagiaires, soit professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires, soit professeurs de lycée professionnel du deuxième grade stagiaires et qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner dans les établissements d'enseignement du second degré en France ou, à un niveau équivalent, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, accomplissent un stage d'une année et sont titularisés dans les conditions fixées par les articles 3 à 5 du présent décret.

Article 3 - Au cours du stage qu'ils doivent accomplir en application des articles 1er et 2 ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires mentionnés à ces articles exercent les fonctions définies aux articles 3 et 4 du décret du 12 août 1970 susvisé pour les conseillers principaux d'éducation stagiaires, à l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé pour les professeurs agrégés stagiaires, à l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé pour les professeurs certifiés stagiaires, à l'article 4 du décret du 4 août 1980 susvisé pour les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires et à l'article 2 du décret du 6 novembre 1992 susvisé pour les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade stagiaires.

Durant l'année de stage, les fonctionnaires stagiaires des corps mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus bénéficient d'une dispense totale ou partielle de la formation professionnelle assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. La décision de dispense est prise par le ministre chargé de l'éducation, au vu des pièces justificatives fournies par le stagiaire et établies par l'autorité compétente en matière de formation professionnelle des personnels d'éducation ou enseignants dans

l'État d'origine, qui attestent des qualifications professionnelles mentionnées aux articles 1er et 2 ci-dessus, acquises par le fonctionnaire stagiaire dans l'État considéré.

Article 4 - Les fonctionnaires stagiaires des corps mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus sont, à l'issue de leur stage et après avis donné sur leur manière de servir durant l'année de stage par l'inspecteur pédagogique compétent, titularisés par décision du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage, selon le cas, en qualité de conseiller principal d'éducation, de professeur agrégé, de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel du deuxième grade, sans avoir à satisfaire à l'examen de qualification professionnelle ou à obtenir le certificat d'aptitude prévu, le cas échéant, par le statut particulier du corps d'accueil. L'avis rendu par l'inspecteur pédagogique s'appuie sur une évaluation qui peut résulter d'une inspection du conseiller principal d'éducation stagiaire dans l'établissement d'enseignement public dans lequel il exerce ses fonctions ou du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui est confiée.

Article 5 - Les fonctionnaires stagiaires des corps mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus qui ne sont pas titularisés à l'issue de leur stage peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils l'ont accompli à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui n'y ont

pas été autorisés ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, ne sont pas titularisés, sont licenciés ou, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine.

Article 6 - Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Christian SAUTTER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de la décentralisation

Émile ZUCCARELLI

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire

Segolène ROYAL

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENP0001348A
RLR : 720-1

ARRÊTÉ DU 31-5-2000

MEN
DPE B1

CAPN des instituteurs et des professeurs des écoles

Vu L. n° 90-587 du 4-7-1990, not. art. 38 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-770 du 31-8-1990 mod. ; règlement intérieur type établi en applic. de art. 29 du D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; délibération de la CAPN du 23-3-2000

Article unique - Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire nationale unique commune aux corps des instituteurs et

des professeurs des écoles est approuvé (1).

Fait à Paris, le 31 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

(1) Le règlement intérieur peut être consulté au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

CONCOURS	NOR : MENA0001356A RLR : 623-0c	ARRÊTÉ DU 31-5-2000	MEN DPATE C4
----------	------------------------------------	---------------------	-----------------

Répartition des postes aux concours réservés pour l'accès au corps d'agent administratif des services déconcentrés du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 51-598 du 24-5- 1951 not. art.29 ; L. n° 96-1093 du 16-12-1996 ; D.n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 90-712 du 1-8-1990 mod. par D. n° 97-414 du 25-4-1997 ; A. du 8-10-1997 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 8-10-1997 ; A. du 25-4-1997 relatif à art. 1er du D. n° 97-414 du 25-4-1997 ; A. du 7-8-1997 ; A. du 3-2-2000

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 3 février 2000 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ACADÉMIE	Au lieu de	Lire
Aix-Marseille	68	82

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

CONCOURS	NOR : MENA0001355A RLR : 624-4	ARRÊTÉ DU 31-5-2000	MEN DPATE C4
----------	-----------------------------------	---------------------	-----------------

Répartition des postes aux concours réservés pour l'accès au corps des OEA des établissements d'enseignement du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 96-1093 du 16-12-1996 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 7-11- 1985 mod. ; A. du 8-10-1997 ; A. du 17-9-1997 relatif à art 16-1 du D.n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 3-2-2000

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 3 février 2000 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ACADÉMIE	Au lieu de	Lire
Aix-Marseille	60	47

Article 2 : - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

● **Modalités de titularisation
des lauréats des concours
de recrutement de personnels
enseignants et d'éducation
du second degré**

ENCART
B.O. n°22
du 8-6-2000

SOMMAIRE

- III **1 - Modalités d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et aux certificats d'aptitude (CAPLP2 et CACPE)**
- 1.1 Constitution des jurys académiques
 - 1.1.1 Composition des jurys académiques
 - 1.1.2 Désignation des présidents des jurys académiques
 - 1.1.3 Désignation des membres des jurys académiques
 - 1.2 Organisation des travaux des jurys académiques
 - 1.2.1 Examen des dossiers des professeurs stagiaires en formation en 2ème année d'IUFM
 - 1.2.2 Stagiaires en situation
 - 1.2.3 Stagiaires en position de détachement
 - 1.3 Première délibération
 - 1.4 Organisation de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 modifié, et par l'arrêté du 12 mai 1999
 - 1.5 Deuxième délibération
 - 1.6 Indemnités dues aux membres des jurys académiques
- VIII **2 - Titularisations des agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, PLP2 ou CPE stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE stagiaires) dans un État membre de la Communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen**
- VIII **3 - Titularisation des autres agrégés stagiaires**
- 3.1 Professeurs agrégés stagiaires en formation en IUFM ou en situation
 - 3.2 Professeurs agrégés stagiaires assurant un service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs
 - 3.3 Inspection des professeurs agrégés stagiaires en position de détachement
 - 3.4 Renouvellement de l'année de stage
- X **4 - Modalités particulières applicables à certains lauréats de concours**
- 4.1 Modalités de titularisation des professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur
 - 4.2 Modalités du contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres contractuels admis à un concours externe de recrutement et ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat
- XI **5 - Consultation des commissions administratives paritaires**
- XI **6 - Modalités et calendrier de transmission des résultats**
- XII **Annexe : Modalités d'organisation de l'inspection des stagiaires en position de détachement**

MODALITÉS DE TITULARISATION DES LAURÉATS DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION DU SECOND DEGRÉ

N.S. n° 2000-074 du 31-5-2000

NOR : MENP0001347N

RLR : 822-6

MEN - DPE

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; à la doyenne de l'inspection générale
de l'éducation nationale*

■ L'objet de la présente note de service est de définir les modalités de titularisation des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation qui auront accompli leur stage au cours de l'année scolaire 1999-2000.

Les instructions précisées dans la présente note tiennent compte des dispositions du décret n° 98-916 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de titularisation et de stage de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les nouvelles modalités de titularisation des stagiaires déjà qualifiés pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE stagiaires) dans un État membre de la Communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

1 - Modalités d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et aux certificats d'aptitude (CAPLP2 ET CACPE)

Le dispositif décrit ci-après concerne les lau-

réats des concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP2, ainsi que ceux des concours de recrutement de CPE qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire, pour accomplir leur stage en IUFM, en situation, ou en position de détachement (excepté les stagiaires relevant du paragraphe 2).

L'arrêté ministériel du 18 juillet 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 12 mai 1999 a fixé les modalités d'organisation de l'EQP en vue de l'admission au CAPES, au CAPET ou au CAPEPS. Pour l'admission au CAPLP2, les modalités sont fixées par l'arrêté du 12 mai 1999. De même, l'arrêté ministériel du 3 décembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 12 mai 1999 a fixé les modalités d'organisation du CACPE.

Il est rappelé que la validation de la formation suivie par les stagiaires en IUFM ou dans le cadre de la formation continue est distincte des modalités de titularisation décrites ci-après.

1.1 Constitution des jurys académiques

Il convient de constituer quatre jurys académiques distincts en vue de l'accès au corps des :

- a - professeurs certifiés (CAPES et CAPET)
- b - professeurs d'EPS (CAPEPS)
- c - professeurs de lycée professionnel du 2ème grade (CAPLP2)
- d - conseillers principaux d'éducation (CACPE).

1.1.1 Composition des jurys académiques

Les jurys académiques doivent obligatoirement être composés en majorité de membres extérieurs à l'IUFM. Sont considérés comme appartenant à l'IUFM les personnels, quel que soit leur statut, qui y sont affectés. En outre, la représentation de l'IUFM au sein des jurys académiques doit s'apprécier sur l'ensemble du jury et non pour chaque discipline.

Le jury académique doit comprendre au moins un spécialiste de chaque discipline de recrutement des stagiaires. Le nombre de membres du jury, par discipline ou option, doit également tenir compte du nombre estimé d'inspections qui devront être effectuées en vue d'une deuxième délibération du jury.

Chaque membre du jury académique intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'IUFM que pour les inspections prévues aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 et du 3 décembre 1992 modifiés, et par l'arrêté ministériel du 12 mai 1999.

Un arrêté rectoral fixe la composition de chaque jury académique pour la session annuelle considérée.

Le recteur désigne le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

1.1.2 Désignation des présidents des jurys académiques

Chaque jury académique est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) nommé par le recteur, sur proposition de l'IGEN, correspondant académique, ceci, conformément aux dispositions du premier alinéa des articles 2 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 modifié, et de l'arrêté ministériel du 12 mai 1999.

Le même inspecteur général ou le même IA-IPR peut présider le jury académique en vue de l'accès aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP 2 dans la même académie ou dans des académies différentes. Il en est de même pour l'accès au corps des CPE.

Toutefois, dans ce dernier cas de figure, le président du jury doit appartenir au groupe "Établissements et vie scolaire".

1.1.3 Désignation des membres des jurys académiques

1.1.3.1 En fonction de la discipline ou option enseignée par les professeurs stagiaires affectés dans l'académie ou rattachés à celle-ci en vue de passer l'EQP ou le CAPLP2, il appartient au recteur de désigner obligatoirement, sur proposition du président du jury académique, comme membre au moins un spécialiste correspondant à la discipline de recrutement du professeur stagiaire.

Pour ce qui concerne les CPE stagiaires, il appartient au recteur, sur proposition du président du jury académique, de désigner au moins un membre de la spécialité "Établissements et vie scolaire".

1.1.3.2 Les membres des jurys académiques appartenant aux corps d'inspection peuvent siéger à la fois dans les jurys constitués en vue de l'admission à l'EQP et dans ceux constitués en vue de l'obtention du CAPLP2.

S'agissant des enseignants-chercheurs et des professeurs agrégés, ils ne peuvent participer qu'aux jurys académiques constitués pour les corps enseignants.

Les membres des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ne peuvent être choisis que pour siéger dans le jury constitué en vue de l'obtention du CACPE.

Les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP 2 et les CPE ne peuvent être désignés que pour siéger dans le jury académique constitué en vue de l'accès au corps auquel ils appartiennent.

En fonction de l'organisation des travaux de chaque jury et du calendrier de ses délibérations, certains membres peuvent siéger, notamment en raison de leur spécialité, dans les jurys académiques de plusieurs académies.

1.1.3.3 Sont également proposés comme membres des jurys académiques : les membres des corps d'inspection et, selon le corps d'accès, les professeurs agrégés, les professeurs

certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP 2 ou les CPE habilités par le doyen de l'inspection générale de la discipline ou option concernée à procéder à l'inspection des stagiaires détachés en France ou à l'étranger.

Pour ces derniers, le doyen de l'inspection générale de la discipline ou option concernée adresse ses propositions au président du jury académique du corps d'accès.

1.1.3.4 Dans le cas où le professeur stagiaire doit effectuer un stage en présence d'élèves dans une académie différente de celle de l'IUFM auquel il est rattaché pour suivre sa formation, rien ne s'oppose à ce que soit désigné comme membre du jury académique un membre d'un corps d'inspection, un enseignant-chercheur ou un professeur en fonction dans l'académie où le professeur stagiaire effectue ce stage.

Au cas d'espèce, la désignation du membre du jury académique intervient à l'initiative du président du jury académique concerné et sur proposition de l'IGEN, correspondant académique en liaison, le cas échéant, avec le délégué académique à l'enseignement technologique de l'académie où le stagiaire effectue son stage. Cette désignation doit recevoir l'accord du recteur de l'académie siège de l'IUFM auquel le stagiaire est rattaché pour sa formation.

1.2 Organisation des travaux des jurys académiques

Selon une jurisprudence constante, chaque jury académique est unique. Cependant, il peut organiser ses travaux en vue des délibérations en constituant notamment des groupes d'examineurs, en considération soit :

- de regroupements disciplinaires,
- du nombre de dossiers individuels à examiner ou d'inspections à organiser.

Le calendrier des délibérations devra être fixé en tenant compte des dates auxquelles les résultats doivent parvenir à l'administration centrale, selon les modalités établies au paragraphe 6.

1.2.1 Examen des dossiers des stagiaires en formation en deuxième année d'IUFM

En vue de la première délibération du jury

académique, chaque président établit au plus tard le 31 mars, en liaison avec le directeur de l'IUFM et le service chargé d'assurer le secrétariat du jury, les modalités pratiques de présentation et de transmission :

- de la liste des stagiaires dont la scolarité a été jugée satisfaisante,
 - de la liste des stagiaires dont la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante,
 - des dossiers individuels d'évaluation de la formation et du rapport établi pour chaque stagiaire.
- Tous ces documents sont établis dans les conditions prévues au titre I, paragraphe F, in fine, de la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relative au contenu et à la validation des formations organisées par les IUFM, et conformément :
- aux dispositions du titre I, paragraphe D de la circulaire n° 91-263 du 30 septembre 1991 relative aux modalités de validation de la formation dans les IUFM des professeurs stagiaires,
 - aux dispositions de la circulaire n° 93-010 du 6 août 1993 relative aux nouvelles orientations pour la formation en IUFM des futurs enseignants du premier et du second degrés,
 - au titre 3 de la circulaire n° 92-138 du 31 mars 1992 relative au contenu et à la validation de la formation des CPE dans les IUFM,
 - aux dispositions de la circulaire n° 92-137 du 31 mars 1992 relative au contenu et à la validation de la formation des professeurs certifiés de documentation,
 - au titre 4 de la circulaire n° 92-223 du 30 juillet 1992 relative à l'organisation de la formation des PLP2 en IUFM.

S'agissant du dossier individuel des stagiaires dont la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante ou dont l'avis rendu sur le stage en responsabilité nécessite une vérification des capacités professionnelles, celui-ci devra obligatoirement comporter une fiche sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel le stagiaire assure son service ainsi que son emploi du temps, ceci en vue de faciliter l'organisation d'une éventuelle inspection.

Les directeurs d'IUFM doivent transmettre aux

jurys académiques, au plus tard le 23 mai, les dossiers des professeurs stagiaires.

1.2.2 Stagiaires en situation

En vue de la première délibération des jurys académiques, le recteur établit la liste des stagiaires en situation ainsi que celle des lauréats détachés relevant de son académie. Il désigne, sur proposition de l'IGEN, correspondant académique, l'inspecteur chargé de donner un avis sur chaque stagiaire.

Les avis écrits formulés par les membres des corps d'inspection devront être communiqués à chaque président de jury académique concerné au plus tard le 15 mai.

En tant que de besoin, l'avis formulé par le membre des corps d'inspection, favorable, défavorable ou réservé peut s'appuyer sur une évaluation qui peut prendre la forme d'une inspection par un membre d'un des corps d'inspection de la discipline.

Ce dispositif s'inscrit notamment dans le cadre des missions et de l'organisation de l'activité des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) fixées au titre 1 de la note de service n° 90-143 du 4 juillet 1990.

1.2.3 Stagiaires affectés dans un TOM

Ils sont évalués selon les mêmes modalités que celles retenues pour les stagiaires en situation. Au vu des propositions du jury académique de Paris, le ministre chargé de l'éducation (bureau DPE C5) prononce soit la titularisation, soit l'ajournement. Dans ce dernier cas, le stagiaire peut être autorisé à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

1.2.4 Stagiaires en position de détachement

En vue de l'admission à l'EQP, de l'obtention du CAPLP2 ou du CACPE, les stagiaires en position de détachement sont assimilés à des stagiaires en situation.

Ces stagiaires font l'objet d'une inspection suivie d'un entretien sur leur poste d'exercice dans les conditions et selon les modalités prévues en annexe.

Pour les stagiaires détachés en France, le ministre chargé de l'éducation (bureau DPE C5) prononce,

au vu des propositions du jury académique de l'académie où ils exercent, soit la titularisation, soit l'ajournement. Dans ce dernier cas, les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

Pour les stagiaires détachés à l'étranger, le ministre chargé de l'éducation (bureau DPE C5) se prononce, au vu des propositions du jury académique de l'académie de rattachement, sur la validation de l'année de stage selon les dispositions décrites ci-dessus.

1.3 Première délibération

Chaque jury académique établit, au vu des propositions du directeur de l'IUFM pour les stagiaires en formation, ainsi que des avis formulés par les membres des corps d'inspection pour les stagiaires en situation et en position de détachement :

- la liste des stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE,

- la liste des stagiaires devant faire l'objet de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 modifié, et par l'arrêté ministériel du 12 mai 1999, au motif que leur scolarité en IUFM n'a pas été jugée satisfaisante ou que l'avis rendu sur leur stage en responsabilité ou en situation nécessite une vérification des capacités professionnelles.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et, éventuellement, par d'autres membres du jury.

L'ensemble des documents examinés par le jury académique est conservé pendant trois années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Les résultats sont immédiatement portés à la connaissance des intéressés.

Les stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE sont titularisés par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage.

Les stagiaires qui n'ont pas été admis à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE sont immédiatement convoqués, au besoin par télégramme, par

le président du jury académique pour être inspectés dans les conditions prévues aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 modifié, et par l'arrêté ministériel du 12 mai 1999.

Il est rappelé que cette inspection et une deuxième délibération du jury sont obligatoires pour qu'un ajournement ou un refus définitif puissent être valablement prononcés.

1.4 Organisation de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 modifié, et par l'arrêté ministériel du 12 mai 1999

Le président du jury académique désigne, à l'issue de la première délibération, l'un de ses membres pour procéder à une inspection du stagiaire.

Sur la convocation adressée au stagiaire sous couvert de son chef d'établissement, figurent l'établissement et la classe dans laquelle celui-ci sera inspecté, ainsi que le nom et la qualité du membre du jury académique désigné pour procéder à l'inspection.

L'inspection est suivie éventuellement d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser une heure, et qui peut porter sur la séquence d'enseignement dispensée, sur l'aspect didactique de la ou des disciplines ou options enseignées ou sur une approche pédagogique plus large.

Rapport d'inspection

Cette inspection, aussi bien que l'entretien, ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note en vue de l'admission à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE.

Le rapport établi par le membre du jury désigné pour l'inspection est destiné au jury académique.

Cas particulier des professeurs certifiés stagiaires de documentation et des CPE stagiaires

L'inspection est effectuée lors d'une séquence éducative dont une partie doit se dérouler en présence d'élèves.

Le stagiaire pourra, lors de l'entretien, expliciter la démarche qu'il a retenue ou les objectifs qu'il a poursuivis pour la mise en oeuvre de son projet pédagogique. Cet entretien pourra porter

également sur l'ensemble du champ disciplinaire et le bilan des autres stages ou actions de formation que l'intéressé a suivis au cours de l'année scolaire.

1.5 Deuxième délibération

Lors de sa deuxième délibération, le jury académique se prononce au vu des résultats des inspections organisées en application des articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 modifié, et de l'arrêté ministériel du 12 mai 1999.

En outre, il dispose des dossiers individuels pour les stagiaires en formation, ainsi que de l'avis donné pour les stagiaires en situation ou en position de détachement.

Après cette nouvelle délibération, le jury académique propose l'admission, l'ajournement ou le refus définitif des stagiaires à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE.

S'ils ont fait l'objet d'une proposition de titularisation, ils sont titularisés par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage. S'ils ont été proposés pour un ajournement, ils peuvent être autorisés, par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage, à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

Les résultats de cette deuxième délibération du jury académique sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et, éventuellement, par d'autres membres du jury. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis à l'administration centrale, direction des personnels enseignants, dans les délais fixés au paragraphe 6.

Les rapports d'inspection sont conservés pendant trois années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Les résultats sont communiqués aux intéressés. Une copie du rapport d'inspection peut être adressée aux candidats qui sont proposés pour un ajournement ou un refus définitif.

Chaque stagiaire peut avoir accès auprès du secrétariat du jury, et après la deuxième délibération, à l'ensemble des documents le concernant qui ont été soumis au jury académique.

1.6 Indemnités dues aux membres des jurys académiques

L'attribution des indemnités dues aux membres des jurys académiques restent celles prévues par le décret n°56-585 du 16 juin 1956, l'arrêté du 10 décembre 1952 et l'arrêté du 15 novembre 1988.

Chaque rectorat assure le paiement des vacances et la prise en charge des frais de déplacement engagés par les membres du jury académique de son académie, même s'ils interviennent dans le cadre d'une autre académie.

2 - Titularisations des agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, PLP2 ou CPE stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE stagiaires) dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen

En application du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 (JO du 18-2-2000, voir page 1078 du présent B.O.), ces stagiaires sont, à l'issue de leur stage et après avis donné sur leur manière de servir durant l'année de stage par l'inspecteur pédagogique compétent, titularisés par décision du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage, sans avoir à satisfaire à l'examen de qualification professionnelle ou à obtenir le certificat d'aptitude prévu, le cas échéant, par le statut particulier du corps d'accueil.

L'avis rendu par l'inspecteur pédagogique s'appuie sur une évaluation qui peut résulter d'une inspection du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui est confiée ou du CPE stagiaire dans l'établissement public dans lequel il exerce ses fonctions.

L'aptitude professionnelle des intéressés n'étant pas appréciée, comme pour les autres stagiaires, par les jurys académiques, les règles de droit commun prévues à l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commis-

sions administratives paritaires sont applicables dans le cas d'espèce, c'est-à-dire que les commissions administratives paritaires académiques ont à connaître des propositions de titularisation ou de renouvellement de stage les concernant. Les commissions administratives paritaires nationales ont à connaître des propositions de refus de titularisation conduisant à licenciement ou à réintégration dans le corps d'origine.

Ceux d'entre eux qui ne sont pas titularisés à l'issue leur stage peuvent être autorisés par le recteur dans le ressort de laquelle ils l'ont accompli à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui n'y ont pas été autorisés ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, ne sont pas titularisés, sont licenciés ou, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

3 - Modalités de titularisation des agrégés stagiaires autres que ceux cités ci-dessus

Le dispositif décrit ci-après concerne les professeurs agrégés stagiaires qui ont fait l'objet d'une nomination pour suivre leur formation en IUFM, pour accomplir un stage en situation, en CPGE, en STS, ou en position de détachement.

3.1 - Professeurs agrégés stagiaires en formation à l'IUFM ou en situation

L'évaluation de l'année réglementaire de stage effectuée par les professeurs agrégés stagiaires est faite par un inspecteur général de la discipline ou, le cas échéant, par un IA-IPR, ou éventuellement par un professeur agrégé titulaire, désigné à cette fin par le doyen du groupe de l'inspection générale concernée.

Elle prendra généralement la forme d'une inspection dans la classe ou l'une des classes dont le professeur agrégé stagiaire a la responsabilité.

Cette évaluation est assortie d'une proposition en vue de la titularisation ou, sauf cas particulier, d'un renouvellement de l'année de stage dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 ci-dessous. Sauf avis contraire émis par

l'inspection générale de la discipline concernée qui devra obligatoirement parvenir, avant le 1er juillet, au rectorat de l'académie concernée, les intéressés seront titularisés à l'issue de l'année réglementaire de stage par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage. Ceux d'entre eux qui ont fait l'objet d'une proposition de renouvellement de stage peuvent être autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage. Les arrêtés de refus définitif à la titularisation sont pris par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire compétente. En ce qui concerne les propositions d'ajournement ou de refus définitif, un exemplaire en est transmis à l'administration centrale, direction des personnels enseignants, dans les mêmes délais. Il est rappelé que l'évaluation de la formation suivie par le stagiaire à l'IUFM relève de la compétence de l'IUFM. Son résultat, notamment la rédaction et la soutenance d'un mémoire professionnel, n'est pas un élément réglementaire pris en compte pour la titularisation des intéressés.

3.2 Cas particulier des professeurs agrégés stagiaires assurant un service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs

Les professeurs agrégés stagiaires assurant, à titre provisoire durant l'année scolaire, un service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs sont titularisés par le recteur de l'académie du lieu de stage, sauf avis contraire du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée.

3.3 Inspection des professeurs agrégés stagiaires en position de détachement

En vue de leur titularisation, les professeurs agrégés stagiaires en position de détachement font l'objet d'une inspection sur leur poste d'exercice dans les conditions et selon les modalités prévues en annexe.

Cette inspection est conduite par un inspecteur général de la discipline ou, éventuellement, par un IA-IPR, ceci dans le cadre d'une mission

d'inspection devant se dérouler hors du territoire métropolitain.

Le cas échéant, un professeur agrégé titulaire pourra être désigné par le doyen du groupe de l'inspection générale concernée pour procéder à cette inspection.

Dans la mesure où l'inspection sur le poste d'exercice ne peut être organisée durant l'année réglementaire de stage, ceux d'entre eux qui avaient précédemment la qualité de professeur titulaire pourront voir leur titularisation prononcée après avis favorable du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée.

Les avis formulés par les inspecteurs ou les professeurs chargés de l'inspection doivent être favorables ou défavorables. Ces avis auxquels seront joints les rapports d'inspection en cas d'avis défavorable, sont établis en double exemplaire. Le premier est adressé au ministre chargé de l'éducation, bureau DPE C5, le second au doyen de l'inspection générale concerné. Les intéressés seront titularisés à l'issue de l'année réglementaire de stage par le ministre chargé de l'éducation, bureau DPE C5, sauf avis contraire du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée.

3.4 Renouvellement de l'année de stage

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, les professeurs agrégés stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés à effectuer une seconde année de stage par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont accompli leur stage.

Aussi, les membres des corps d'inspection chargés de procéder à leur évaluation adresseront-ils au doyen de l'inspection générale de la discipline concernée la liste de ceux dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant accompagnée, pour chaque stagiaire, d'un rapport motivé.

Le doyen de l'inspection générale de la discipline proposera, après examen de chaque rapport, le renouvellement de l'année de stage, le licenciement ou la réintégration dans le corps d'origine si l'intéressé avait antérieurement la qualité de fonctionnaire.

4 - Modalités particulières applicables à certains lauréats de concours

4.1 Modalités de titularisation des professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur

Ce dispositif concerne les professeurs agrégés, certifiés et d'EPS stagiaires qui ont été affectés, à compter du 1er septembre 1999, en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur en vue d'occuper un emploi de statut "second degré", ou qui ont été recrutés en qualité de moniteur, ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.

Les propositions en vue de la titularisation, de l'ajournement ou du refus définitif sont établies par les commissions ad hoc de recrutement dont relèvent les professeurs stagiaires. Elles sont assorties de l'avis des présidents d'université ou des directeurs des établissements d'enseignement supérieur.

Pour les seuls professeurs stagiaires occupant un emploi de statut "second degré", elles sont adressées au recteur d'académie, chancelier des universités, qui prendra l'arrêté de titularisation ou autorisera le stagiaire à accomplir une deuxième et dernière année de stage. Un double de ces propositions est transmis, au plus tard le 15 juin, à la sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1,

En cas de prolongation de stage, le recteur d'académie, chancelier des universités, prendra l'arrêté correspondant.

Pour les professeurs stagiaires en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, elles sont adressées au ministre chargé de l'éducation, bureau DPE C5, qui prendra l'arrêté de titularisation ou autorisera le stagiaire à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

En cas de prolongation de stage, le ministre chargé de l'éducation, bureau DPE C5, prendra l'arrêté correspondant.

Seules les propositions de renouvellement ou

de refus définitif sont transmises au ministère chargé de l'éducation, direction des personnels enseignants, dans les mêmes délais.

Il est précisé que :

- pour les professeurs stagiaires occupant un emploi de statut "second degré", les intéressés ne pourront être maintenus sur leur poste après titularisation que s'ils occupent un emploi correspondant à leur nouveau grade,

- pour ceux d'entre eux qui ont bénéficié d'un congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur, leur titularisation ne pourra intervenir qu'à l'issue du congé et sous réserve que les services aient été accomplis dans les conditions de durée prévue par le décret n° 91-259 du 7 mars 1991.

4.2 Modalités du contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres contractuels admis à un concours externe de recrutement et ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat

Ils sont assimilés pour les modalités de la sanction de leur année probatoire à des professeurs stagiaires en situation. La liste des personnels concernés sera adressée par le ministre à chaque académie, dans le courant du mois de mars.

4.2.1 Les jurys académiques constitués en vue de l'accès au corps des professeurs certifiés sont compétents pour proposer l'admission, l'ajournement ou le refus définitif à l'EQP dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1991 modifié.

Lors des délibérations, des procès-verbaux particuliers et des listes spécifiques pour ces lauréats sont établis par les jurys académiques. Ils sont transmis à l'administration centrale dans les délais fixés au paragraphe 6 ci-dessous.

4.2.2 L'évaluation de l'année probatoire des lauréats des concours externes de l'agrégation est effectuée dans les conditions prévues aux paragraphes 2.1 et 2.4

Seules les propositions de renouvellement de cette période ou de refus définitif sont transmises à l'administration centrale (Direction des personnels enseignants) dans les délais fixés au paragraphe 6.

5 – Consultation des commissions administratives paritaires

Vis-à-vis des stagiaires cités aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, il convient d'appliquer, en la matière, les dispositions de l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires qui prévoit que : "les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation ou de refus de titularisation".

En effet l'aptitude pédagogique de ces stagiaires n'étant pas appréciée par un jury, il y a lieu de leur appliquer les dispositions de l'article 7 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics: "la décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire [...] sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury."

Par conséquent, si l'aptitude professionnelle est appréciée par un jury, il n'y a pas lieu de porter à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente, les propositions de titularisation, les propositions de renouvellement de stage et les réintégrations dans le corps d'origine ou les licenciements.

Si l'aptitude professionnelle n'est pas appréciée par un jury, il convient, par contre de porter les propositions à la connaissance de la commission administrative paritaire :

- académique pour les propositions de titularisation ou de renouvellement de stage
- nationale pour les réintégrations dans le corps d'origine ou pour les licenciements.

6 - Modalités et calendrier de transmission des résultats

La titularisation des stagiaires issus des concours est assurée dans le cadre du système EPP.

Les académies doivent veiller à tenir à jour dans les bases de données académiques les informations relatives à la durée du stage (congé maladie,

maternité, temps partiel, service national...).

Le module de titularisation leur permet d'éditer à l'intention des jurys académiques qui se réunissent à partir du 23 mai, les procès-verbaux de délibération sur lesquels seront consignés les résultats obtenus par chaque stagiaire lors de la première et éventuellement de la deuxième délibération des jurys.

À l'issue de la deuxième délibération, les académies doivent saisir, dans le module de titularisation, les propositions formulées par les jurys académiques (ou par les corps d'inspection pour les stagiaires relevant du paragraphe 2 et pour les agrégés), uniquement si ces propositions ne concluent pas à un avis favorable à la titularisation :

- ajournement (ou renouvellement pour les agrégés),
- refus définitif,
- absence d'évaluation.

Aucune saisie n'est nécessaire en ce qui concerne les stagiaires proposés pour la titularisation. L'ensemble de ces informations doit impérativement parvenir à l'administration centrale, lors d'une liaison informatique ascendante qui a lieu le 1er juillet.

Les académies adresseront, à la même date, à la Direction des personnels enseignants, les procès-verbaux des jurys académiques et les avis des corps d'inspection générale (pour les stagiaires relevant du paragraphe 2 ou pour les agrégés), accompagnés d'une copie du dossier des candidats refusés définitivement.

Les maîtres des établissements privés sous contrat admis à un concours externe de recrutement ne figurant pas dans les bases de données académiques, les informations relatives à ces personnels seront transmises à l'administration centrale sur des documents papier du même modèle que les années précédentes, **avant le 1er juillet 2000.**

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe

MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'INSPECTION DES STAGIAIRES EN POSITION DE DÉTACHEMENT

Ce dispositif concerne exclusivement les stagiaires détachés dans les conditions prévues par la note de service annuelle relative aux modalités d'affectation des lauréats de concours.

1 - Organisation de l'inspection sur le poste d'exercice

L'inspection sur le poste d'exercice ne peut avoir lieu que si le lauréat exerce de manière continue depuis le début de l'année scolaire ses fonctions dans sa discipline ou option de recrutement, et auprès d'élèves francophones s'il est en poste à l'étranger.

Elle intervient obligatoirement dans l'une des classes ou niveaux de formation où le stagiaire est appelé réglementairement à enseigner en sa qualité de titulaire dans son nouveau corps.

Cette inspection est organisée à l'initiative selon le cas :

- du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée pour tous les stagiaires détachés à l'étranger,
- du recteur de l'académie du lieu d'exercice pour les stagiaires détachés en France.

Celle-ci se déroule, dans toute la mesure du possible, au cours de l'année scolaire ou au plus tard avant la fin de l'année civile.

2 - Organisation du stage de cinq semaines

Les stagiaires détachés à l'étranger, pour lesquels une inspection ne pourra pas être organisée durant l'année de stage, seront tenus d'accomplir, au cours de la même année scolaire, un stage de cinq semaines en France. Après avis de l'inspection générale, et sur accord de leur organisme d'accueil, ils l'effectueront dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Le recteur de l'académie de rattachement est chargé, en liaison avec l'inspection générale, de l'organisation du stage de cinq semaines.

Celui-ci est organisé pendant l'année scolaire, ou exceptionnellement avant la fin de l'année civile.

3 - Renouvellement du stage

Les stagiaires dont l'inspection n'aura pas été concluante pourront être autorisés à effectuer une deuxième et dernière année de stage, sous réserve de continuer à remplir les conditions permettant leur inspection et de justifier de l'accord de l'organisme d'accueil.

4 - Situation administrative de ces stagiaires au moment de leur titularisation

Ces personnels doivent régulariser leur situation administrative auprès du bureau concerné de la sous direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation et des personnels non affectés en académie selon la discipline ou option dont ils relèvent s'ils demandent leur réintégration.

Ceux qui sollicitent un détachement en leur nouvelle qualité sous réserve d'une proposition réglementaire émanant du département ministériel ou de l'organisme concerné s'adresseront au bureau DPE C5 de la même sous direction.

Aussi ces personnels devront-ils s'assurer auprès du département ministériel ou de l'organisme selon l'emploi qu'ils occupent, et notamment auprès du ministère chargé des affaires étrangères, de la possibilité d'être maintenus sur leur poste après titularisation dans leur nouveau corps.

(suite de la page 1080)

ENSEIGNEMENT
 PRIMAIRE

NOR : MENE9902669A
 NOR : MENE0001042A et MENE0001043A
 RLR : 723-1

ARRÊTÉ DU 16-12-1999 (JO DU 24-12-1999)
 ARRÊTÉS DU 2-5-2000 (JO DU 12-5-2000
 ET DU 13-5-2000)

MEN
 DESCO B1

Suppression d'écoles annexes

NOR : MENE99902669A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 16 décembre 1999, l'école annexe de l'institut universitaire de formation des maîtres de Rouen, sise 77, route de Neufchâtel, à Rouen est supprimée.

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 1998.

NOR : MENE0001042A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai 2000, l'école maternelle annexe

de l'institut universitaire de formation des maîtres de Toulouse, sise rue Longue, à Foix est supprimée.

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2000.

NOR : MENE0001043A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai 2000, l'école annexe de l'institut universitaire de formation des maîtres de Versailles, sise 2, rond-point des Condamines, à Versailles est supprimée.

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 1999.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS	NOR : MENI0000830D	DÉCRET DU 10-5-2000 JO DU 12-5-2000	MEN IG
-------------	--------------------	--	-----------

GEN

■ Par décret du Président de la République en date du 10 mai 2000 :

a) Sont nommées inspectrices générales de l'éducation nationale :

- Mme Becchetti Catherine, épouse Bizot, professeure agrégée (2ème tour) ;

- Mme Krault Anne-Marie, épouse Bardi, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (3ème tour) ;

b) Est nommé inspecteur général de l'éducation nationale :

- M. Saint-Venant Michel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (4ème tour).

NOMINATION	NOR : MENI0000117D	DÉCRET DU 21-2-2000 JO DU 23-2-2000	MEN IG
------------	--------------------	--	-----------

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 21 février 2000, M. Claverie Jean-Louis, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de

seconde classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, est nommé inspecteur général de première classe (1er tour).

NOMINATIONS	NOR : MENI0000833D à NOR : MENI0000838D	DÉCRETS DU 28-4-2000 JO DU 3-5-2000	MEN IG
-------------	--	--	-----------

GAENR

NOR : MENI0000833D

■ Par décret du Président de la République en date du 28 avril 2000, M. Héritier Serge est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (2ème tour).

NOR : MENI0000837D

■ Par décret du Président de la République en date du 28 avril 2000, M. Balme Pierre, secrétaire général d'université, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe.

NOR : MENI0000838D

■ Par décret du Président de la République en date du 28 avril 2000, Mme Angles Nicole, administratrice civile hors classe, est nommée inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe.

NOR : MENI0000835D

■ Par décret du Président de la République en date du 28 avril 2000, M. Dupont Jean-Loup, trésorier principal du Trésor public, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe.

NOR : MENI0000834D

■ Par décret du Président de la République en date du 28 avril 2000, Mme Ghesquiere-Becart Monique, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, est nommée inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe.

NOR : MENI0000836D

■ Par décret du Président de la République en date du 28 avril 2000, M. Billon Alain, maître de conférences, est nommé, à compter du 1er juin 2000, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe.

NOMINATION	NOR : MENI0000996D	DÉCRET DU 18-5-2000 JO DU 21-5-2000	MEN IG
------------	--------------------	--	-----------

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 18 mai 2000, M. Rebout Jean, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe,

inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, est nommé inspecteur général de première classe (3ème tour).

ADMISSIONS À LA RETRAITE	NOR : MENI9902698A à NOR : MENI9902703A	ARRÊTÉS DU 9-12-1999 JO DU 17-12-1999	MEN IG
-----------------------------	--	--	-----------

GAENR et IGEN

NOR : MENI9902698A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 9 décembre 1999, Mme Dozorme Marie-Josèphe, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, est admise, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 mai 2000.

9 décembre 1999, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont admis, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

- M. Halff Philippe, Bruno, à compter du 19 juin 2000 ;

- M. Pessel André, à compter du 25 mars 2000. M. Halff et M. Pessel sont autorisés à poursuivre leurs activités par nécessité de service jusqu'au 31 juillet 2000.

NOR : MENI9902699A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 9 décembre 1999, M. Delhoume Claude, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, bénéficiant d'un congé de fin d'activité à compter du 5 décembre 1998 jusqu'au 30 juin 2000, est admis à faire valoir d'office, pour ancienneté d'âge et de services, ses droits à une pension de retraite à compter du 5 juin 2000.

NOR : MENI9902701A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 9 décembre 1999, M. Constant Michel, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 27 août 2000.

NOR : MENI9902700A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du

NOR : MENI9902702A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 9 décembre 1999, M. Bancal Claude, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 août 2000.

NOR : MENI9902703A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 9 décembre 1999, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :
À compter du 4 septembre 2000 :

- M. Burgaud Claude ;
- M. Menager André.
À compter du 25 septembre 2000 :
- M. Giletta André.
À compter du 2 octobre 2000 :
- M. Attali Alain.
À compter du 16 octobre 2000 :
- M. Morichère Bernard.

NOMINATION	NOR : MENS0001057A	ARRÊTÉ DU 9-5-2000 JO DU 27-5-2000	MEN DES A12
------------	--------------------	---------------------------------------	----------------

Directeur de l'université de technologie de Troyes

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 mai 2000, M. Gaillard Paul,

professeur des universités, est renouvelé dans ses fonctions de directeur de l'université de technologie de Troyes, pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2000.

NOMINATION	NOR : MENP0001349A	ARRÊTÉ DU 31-5-2000	MEN DPE B1
------------	--------------------	---------------------	---------------

CAPN commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Vu L. n° 90-587 du 4-7-1990, not. art. 38 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-770 du 31-8-1990 mod. ; A. du 3-2-2000

Article 1 - L'arrêté du 3 février 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

Membres premiers suppléants

- Mme Jacqueline Héritier, sous-directrice, est

nommée représentante première suppléante, en remplacement de Mme Frusta-Gissler.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS	NOR : MEND0001369A	ARRÊTÉ DU 31-5-2000	MEN DA B1
-------------	--------------------	---------------------	--------------

Comité technique paritaire de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 4-6-1999 mod.

Article 1 - L'arrêté du 4 juin 1999 modifié portant désignation des membres du comité

technique paritaire de l'administration centrale institué auprès de la directrice de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Titulaires

- M. de Gaudemar Jean-Paul, directeur de

l'enseignement scolaire, est nommé en remplacement de M. Bancel Daniel ;

- M. Cytermann Jean-Richard, directeur de la programmation et du développement, est nommé en remplacement de M. Garnier Michel ;

- M. Stahl Jacques-Henri, directeur des affaires juridiques, est nommé en remplacement de Mme Denis-Linton Martine.

Suppléants

- Mme Granier-Fauquert Marie-Hélène, sous-directrice du budget de l'enseignement scolaire à la direction des affaires financières, est nommée en remplacement de M. Vimont Daniel ;

- M. Cuisinier Jean-François, chef de service, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, est nommé en remplacement de M. Héritier Serge.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 31 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0001363V

AVIS DU 31-5-2000

MEN
DPATE B1

S ecrétaire général de l'université du Havre

■ L'emploi de secrétaire général de l'université du Havre est susceptible d'être vacant.

L'université du Havre dispense un enseignement pluridisciplinaire. Elle regroupe 7 500 étudiants sur trois sites. Elle comprend cinq composantes, un centre de formation continue et un centre de formation administrative universitaire. Son budget 2000 s'élève à 85 MF. Membre de l'équipe de direction, le secrétaire général est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement. Il est appelé à travailler en liaison étroite avec le président, auprès duquel il exerce un rôle de conseil et de proposition. Il lui appartient de rendre opératoires les choix du président et de traduire en actes les décisions du conseil d'administration. Il doit, en particulier, veiller au respect des procédures et des calendriers, et coordonner la préparation et le suivi du travail des différents conseils.

Responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques de l'université, le secrétaire général doit posséder une très bonne connaissance des statuts du personnel et avoir le goût des contacts humains. Il doit également être sensible aux perspectives d'informatisation et de modernisation des services. Il doit posséder d'excellentes capacités d'organisation et de rédaction. L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert, conformément aux

dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université, aux fonctionnaires :
- appartenant à un corps de l'ordre administratif classé en catégorie A qui justifient d'une licence ou d'un diplôme équivalent ou qui appartiennent à un corps recruté au niveau de la licence, notamment aux administrateurs civils, aux conseillers d'administration scolaire et universitaire, aux attachés principaux d'administration centrale, aux attachés principaux d'administration scolaire et universitaire ;
- et qui ont atteint au minimum l'indice brut 735 ou 606 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un **déla**i de 15 jours à compter de la parution du présent avis au B.O. au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le président de l'université du Havre, 25, rue Philippe Lebon, BP 1123, 76063 Le Havre cedex, tél. 02 32 74 40 54, télécopie 02 35 21 49 59, adresse électronique : presidence@univ-lehavre.fr

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0001354V	AVIS DU 31-5-2000	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	-------------------	-----------------

SGASU, adjoint au secrétaire général de la Martinique

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de la Martinique est susceptible d'être vacant à compter du 1er octobre 2000.

Le secrétaire général adjoint devra seconder le secrétaire général dans tous les aspects de la gestion administrative, financière et technique de l'académie. Il assurera sous son autorité, le suivi de la politique de contractualisation avec l'administration centrale notamment en ce qui concerne les moyens en postes et personnels.

Les candidats devront avoir :

- une solide expérience administrative ;
- une connaissance approfondie du système éducatif (enseignement primaire, secondaire, et universitaire) ;
- le goût et le sens du travail en équipe.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général

d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de la Martinique, secrétariat général, les Hauts de Terreville, 97279 Schoelcher cedex.

Le secrétaire général de l'académie de la Martinique peut être joint pour tous renseignements complémentairement au 0596 52 27 27, fax 0596 52 29 89

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0001351V	AVIS DU 31-5-2000	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	-------------------	-----------------

SGASU à l'inspection académique du Morbihan

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Morbihan (Vannes) est vacant à compter du 1er juillet 2000.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière, l'encadrement des personnels, l'animation et la coordination des services de l'inspection académique.

Conseiller de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et placé sous son autorité

directe, il a vocation à l'assister ou à le représenter dans toutes ses fonctions.

Il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité, de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation

nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, cité administrative, 13, avenue Saint-Symphorien, BP 506, 56019 Vannes cedex, tél. 02 97 01 86 00, fax 02 97 01 86 38.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0001259V

AVIS DU 31-5-2000

MEN - DPATE B1
AGR

Secrétaire général de l'École nationale des ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand

■ L'emploi de secrétaire général de l'École nationale des ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand est susceptible d'être vacant.

Le secrétaire général a la responsabilité des services administratifs et financiers de l'école, il est en outre l'adjoint fonctionnel du directeur.

Le poste à pourvoir nécessite une bonne pratique du management d'un établissement public et du partenariat institutionnel.

En application de l'article 4 du décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire (Journal officiel du 10 décembre 1996, page 18021), les secrétaires généraux des établissements susvisés sont recrutés, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires civils, détenant, dans un grade d'avancement, un indice de rémunération égal, au moins, à l'indice brut 712 et justifiant de dix années de services effectifs dans la catégorie A.

La condition d'ancienneté de services fixée ci-dessus n'est pas exigible des membres des corps dont l'indice terminal est placé hors échelle.

Ces emplois comptent actuellement sept

échelons (indice brut 750 à 1015).

Une importance particulière sera accordée aux candidats bénéficiant d'une expérience diversifiée et qui ont occupé différents postes de responsabilité.

Le profil du poste sera envoyé sur demande par le bureau BMSE, tous renseignements complémentaires, pourront être fournis par le directeur de l'établissement (tél. 04 73 98 13 01).

Le dossier de candidature, composé par le candidat lui-même, comprend les pièces suivantes :

a) une demande manuscrite datée et signée par le candidat ;

Celle-ci est revêtue de l'avis détaillé du supérieur hiérarchique qui transmet le dossier de candidature.

b) une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation en catégorie A et du dernier arrêté portant promotion d'échelon ;

c) un curriculum-vitae faisant ressortir le détail des services rendus et des emplois occupés par le candidat ;

d) une copie certifiée conforme des titres et diplômes possédés.

Le dossier complet sera transmis, par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la parution du présent avis au B.O. au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'administration, bureau BMSE, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, tél. 01 49 55 47 97, fax 01 49 55 41 22.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS0001370V

AVIS DU 31-5-2000

MEN
DES A10

Directeur de l'école d'architecture de Strasbourg

1 - Renseignements concernant l'école d'architecture de Strasbourg

Nombre d'enseignants permanents : 36

Nombre d'étudiants : 587

Nombre de personnel ATOS : 25

Surface utile : 3 600 m²

Montant du budget de l'établissement : 8 millions de francs.

2 - Emploi proposé

Directeur d'une école d'architecture, établissement public d'enseignement supérieur.

Mandat de trois ans renouvelable.

Le poste est à pourvoir au 1er janvier 2001 avec résidence à Strasbourg.

La possibilité d'une implication dans la fonction dès le 1er octobre 2000 est souhaitée.

Nature des fonctions

a) Responsabilités pédagogiques et scientifiques

Dans le respect des orientations et directives de l'État, le directeur est chargé de préparer et d'appliquer les politiques définies par le conseil d'administration et le conseil pédagogique pour l'ensemble des missions confiées aux écoles d'architecture et tout particulièrement dans les domaines de la formation initiale et de la recherche.

Le directeur est chargé de la mise en œuvre conforme des programmes pédagogiques.

b) Responsabilités administratives

En tant que chef d'établissement et ordonnateur, le directeur est seul responsable en dernier ressort :

- de l'application des règlements en matière de régime des études et de l'attribution des diplômes ;
- de la gestion des personnels de l'établissement en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- de la sécurité des biens et des personnes et de la maintenance des bâtiments en relation étroite avec la DRAC, maître d'ouvrage ;

- du budget de l'établissement (y compris recherche) et de son emploi dans le respect des règles de comptabilité publique ;

- de la signature des contrats et conventions.

N.B. - Un programme de réhabilitation des locaux est en cours d'élaboration. L'école doit en outre faire l'objet d'une extension importante dans un bâtiment en cours d'acquisition.

Il reviendra tout particulièrement au directeur de suivre ces travaux en collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles.

c) Représentation de l'établissement

Le directeur est chargé de représenter l'école d'architecture dans toutes les relations administratives mais aussi dans toutes les actions de coopération pédagogique, scientifique, culturelle, professionnelle menées à la fois au niveau local, national et international. Par ailleurs, il impulse la politique des relations extérieures et de communication de l'établissement.

d) Représentation de l'État

Le directeur est le garant de l'application des politiques de l'État et du respect de lois, décrets, arrêtés et directives ministérielles.

Le directeur tient informé le ministère de tutelle de la mise en œuvre des missions confiées à l'école d'architecture.

3 - Profil du candidat

Le poste est ouvert aux agents de catégorie A+ en particulier aux enseignants des écoles d'architecture et de l'enseignement supérieur, et aux architectes et urbanistes de l'État.

Le directeur est apte à fédérer l'ensemble des intervenants de l'école dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement.

Il sait impulser et prendre des initiatives.

Animateur d'équipe, il a le sens des relations humaines et possède des qualités de médiation.

Il est capable de maîtriser la gestion administrative et financière d'un établissement public.

Il maîtrise les questions relatives à l'architecture, au cadre bâti, à l'aménagement de l'espace et plus généralement aux activités de conception et de création. Il a un intérêt réel pour la formation des jeunes et les préoccupations des enseignants.

4 - Candidatures

La demande de candidature motivée accompagnée d'un curriculum vitae détaillé sera envoyée avant le 15 juin 2000 à la direction de l'architecture et du patrimoine, sous-direction des formations, des métiers et de la recherche architecturale et urbaine, 8, rue Vivienne,

75002 Paris.

Les renseignements peuvent être pris auprès de :
- Mme Marielle Riche, sous-directeur des formations, des métiers et de la recherche architecturale et urbaine, tél. 01 40 15 32 02,
- Mme Catherine Plantard, chef du bureau des moyens des écoles, tél. 01 40 15 32 15.

VACANCE DES FONCTIONS	NOR : MENS0001173V	AVIS DU 24-5-2000 JO DU 24-5-2000	MEN DES A12
--------------------------	--------------------	--------------------------------------	----------------

Directeur de l'école d'ingénieurs du Val de Loire

■ Les fonctions de directeur de l'école d'ingénieurs du Val de Loire, école interne à l'université de Tours (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre

chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université de Tours, 3, rue des Tanneurs, BP 4103, 37041 Tours cedex 1.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENF0001366V	AVIS DU 31-5-2000	MEN DAF A4
-----------------------	--------------------	-------------------	---------------

Postes à l'institut de Rouen du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié en anglais ou allemand ou espagnol (responsabilité des départements langues) est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2000 au Centre national d'enseignement à distance, institut de Rouen.

Ce professeur devra participer, sous l'autorité du directeur, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'institut qui est spécialisé dans les formations de niveau collège. Il sera chargé tout particulièrement de l'ingénierie pédagogique et devra animer l'équipe des rédacteurs de cours. Il s'attachera à l'utilisation des nouveaux supports dans les produits de formation. Sa compétence dans les domaines des technologies de l'information et

de la communication sera un élément primordial dans l'examen des candidatures.

Cet enseignant aura également des aptitudes confirmées au travail en équipe.

Il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et congés et devra résider dans l'agglomération rouennaise.

■ Un poste de professeur certifié est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2000 au CNED, institut de Rouen. L'institut de Rouen, spécialisé notamment dans les enseignements de collège et les métiers de la documentation et de la communication, conçoit et développe de nouveaux produits pédagogiques utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'enseignant recruté devra maîtriser l'utilisation de ces nouveaux supports (cédéroms, produits multimédia, Internet) et avoir des compétences avérées dans le domaine de leur utilisation à des fins pédagogiques. Ces critères seront primordiaux dans l'examen des candidatures.

Cet enseignant aura également des aptitudes confirmées au travail en équipe.

Il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et congés et devra résider dans l'agglomération rouennaise.

Les candidatures au détachement sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un curriculum

vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300 ,86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse ainsi qu'à madame la directrice de l'institut de Rouen du CNED.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de madame la directrice de l'institut de Rouen du CNED, 3, rue Marconi, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex, tél. 02 35 59 54 11.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENF0001367V	AVIS DU 31-5-2000	MEN DAF A4
-----------------------	--------------------	-------------------	---------------

Postes à l'institut de Vanves du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié est à pourvoir par voie de détachement, à l'institut de Vanves du Centre national d'enseignement à distance à compter du 1er septembre 2000.

L'institut assure chaque année à 65 000 inscrits plus de 280 formations à distance :

- préparations aux concours de recrutement de personnel enseignant du second degré (CAPES, CAPET, CAPLP2, agrégations) ;
- formations supérieures diplômantes (DAEU, DU, DEUG, licences, maîtrises, DESS) en partenariat avec les universités ;
- modules d'enseignement supérieur (lettres, arts, sciences, environnement).

Cet enseignant sera chargé auprès du directeur pédagogique de la coordination du pôle des préparations à distance aux concours de recrutement des professeurs de lettres et de langues. Capable d'animer les équipes d'enseignants qui conçoivent les formations et en assurent le suivi, il s'attachera notamment à mutualiser les démarches d'acquisition de méthodologie et à développer les pratiques innovantes de tutorat pédagogique à distance.

Conscient des possibilités offertes par le multimédia et l'Internet, il devra maintenir et intensifier le recours dans ces formations à de tels outils.

Une expérience en IUFM, en MAFPEN ou en université serait vivement appréciée.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

■ Un poste de professeur certifié est à pourvoir par voie de détachement, à l'institut de Vanves du Centre national d'enseignement à distance, à compter du 1er septembre 2000.

L'institut assure chaque année à 65 000 inscrits plus de 280 formations à distance :

- préparations aux concours de recrutement de personnel enseignant du second degré (CAPES, CAPET, CAPLP2, agrégations) ;
- formations supérieures diplômantes (DAEU, DU, DEUG, licences, maîtrises, DESS) en partenariat avec les universités ;
- modules d'enseignement supérieur (lettres, arts, sciences, environnement).

Cet enseignant sera chargé, au sein d'une équipe pédagogique, d'un ensemble de formations scientifiques :

- il assurera, en liaison avec un coordonnateur pédagogique, la cohérence des plans et des vecteurs de formation, leur actualisation ou enrichissement ainsi que les relations avec les rédacteurs de cours et les correcteurs-tuteurs ;

- il informera les inscrits sur l'organisation et le contenu des formations ;
- il veillera au bon déroulement des opérations logistiques, financières et juridiques des formations en relation avec les services concernés de l'institut.

Une bonne connaissance des possibilités pédagogiques offertes par le multimédia et Internet serait vivement appréciée.

Capable de travailler en équipe, il devra faire preuve de sens de l'organisation ainsi que d'esprit d'initiative et de responsabilité.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie directeur général du CNED, BP 80300, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, 86 963 Futuroscope cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voix directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92 171 Vanves cedex, service de gestion des ressources humaines et du cadre de vie, tél. 01 46 48 23 25.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0001357V

AVIS DU 31-5-2000

MEN
DPE

P postes au CNEFEI

Fiche de profil n° 1

Le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes (CNEFEI) recrute, pour le 1er septembre 2000, quatre enseignants du premier degré.

- Un enseignant du 1er degré, titulaire du CAPSAIS option A, pour les fonctions suivantes : programmation des actions de formation sur les outils de communication (langage parlé complété (LPC) et verbotonale) et sur la langue des signes française (LSF), participation à la formation CAPSAIS option A des enseignants du 1er degré. Une maîtrise certaine de la LSF est indispensable.

- Un enseignant titulaire du CAPSAIS A, inscrit sur la liste d'aptitude à la direction d'école spécialisée ou de SEGPA. Cet enseignant aura pour mission de conforter la relation avec les établissements et associations regroupant des personnes sourdes, de développer les actions de formation en leur direction, d'élaborer des produits pédagogiques pour les élèves sourds. Il pourra éventuellement être chargé de la coordination de l'ensemble des formations liées à l'option A du CAPSAIS.

- Un enseignant du 1er degré, titulaire d'un CAPSAIS, qui sera chargé de l'organisation et

du suivi logistique de la formation CAPSAIS à distance. Une maîtrise des outils informatiques et multimédia (tableur, traitement de texte et Internet) est indispensable. Sont requises une connaissance claire des circuits administratifs, des qualités d'organisation et une compréhension de la diversité des situations pédagogiques rencontrées par les stagiaires en formation.

Chacun de ces enseignants sera amené à participer à l'ensemble des actions du centre national, en fonction de ses compétences.

Fiche de profil n° 2

Le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes (CNEFEI) recrute pour le 1er septembre 2000 pour son département déficients auditifs (une chaire du second degré).

Missions

Enseignement de la langue des signes française (LSF) à des professeurs des écoles en formation au CNEFEI pour la préparation du CAPSAIS ainsi que la formation d'enseignants sourds.

Profil souhaité

Maîtriser la langue des signes française, en outre une compétence en linguistique serait appréciée.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0001254V

AVIS DU 31-5-2000

MEN
DPE D1

Professeurs du second degré à l'IUFM du Pacifique

■ Deux emplois vacants de professeur du second degré sont à pourvoir à l'IUFM du Pacifique.

1 - Poste PRAG n° 021 - Lettres modernes

Le poste de professeur agrégé de lettres modernes n° 021 est à pourvoir à l'antenne de Nouvelle-Calédonie de l'IUFM du Pacifique, à compter du 1er septembre 2000.

Le formateur recruté aura la charge de la formation des professeurs des écoles ouverte à compter de février 2001 à l'antenne de Nouvelle-Calédonie de l'IUFM du Pacifique.

Il devra, dans un premier temps, concevoir et mettre en place cette formation. À ce titre, il est souhaitable que le candidat connaisse les dispositions réglementaires relatives au premier degré. Des responsabilités assumées dans ce domaine dans un IUFM seront particulièrement appréciées.

2 - Poste PRAG n° 015 - Anglais

Le poste de professeur agrégé d'anglais n° 015 est à pourvoir à l'antenne de Nouvelle-Calédonie de l'IUFM du Pacifique, à compter du 7 février 2001.

L'enseignant recruté exercera les missions suivantes :

- une mission d'enseignement et de formation dans le cadre de la préparation au CAPES d'anglais et de l'année de professionnalisation des stagiaires lauréats des concours,

- une mission de coordination de la filière d'anglais. Il devra également prendre en charge le secteur des relations internationales de l'établissement. Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature à l'IUFM du Pacifique, 15, rue de Verdun, BP MGA 1, 98802 Nouméa cedex, fax (687) 25 11 45, adresse électronique : celimene@iufm-pacifique.nc

Le dossier comprendra :

- un curriculum vitae,
- une lettre de motivation,
- le dernier arrêté justifiant le corps, le grade du candidat,
- le dernier arrêté de classement.

Pour toutes informations complémentaires, notamment sur les conditions de candidature et l'examen des dossiers par l'établissement, les candidats à ces emplois devront se référer à la note de service n° 99-180 du 5 novembre 1999, publiée au B.O. n° 41 du 18 novembre 1999.

LUNDI 19 JUIN

10 H 20 - 10 H 35

GALILÉE (*collèges*) : Imagerie d'histoire. Cette série propose : **La démocratie athénienne**

Le régime politique d'Athènes au Vème siècle avant Jésus-Christ, est souvent présenté comme une des origines de la démocratie. De nombreuses images, notamment le tableau du peintre allemand Foltz, au XIXème siècle, "Athènes au temps de Périclès", illustrent le fonctionnement de cette démocratie directe. Dans l'Athènes d'aujourd'hui, on peut rechercher les lieux où siégeaient les différentes institutions qui animaient la cité antique. En allant sur la colline de la Pnyx où se réunissaient les citoyens, en visitant l'Agora où siégeait le Conseil des 500, appelé la Boulé, on peut comprendre comment fonctionnait ce système politique. Malgré ses limites, ce régime politique demeure une référence pour toutes les démocraties du monde occidental.

MARDI 20 JUIN

10 H 20 - 10 H 35

GALILÉE (*lycées*) : L'esprit des lois. Cette série propose : **Justice sans frontières**

À partir de quelques-uns des grands textes de loi votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. La loi est la résultante d'un changement et elle est en même temps moteur de transformations. La guerre en ex-Yougoslavie a été le théâtre d'exactions et de crimes que l'Europe ne semblait pas pouvoir arrêter. Le Conseil de sécurité de l'ONU crée en 1993, le Tribunal pénal international chargé de juger les crimes commis en ex-Yougoslavie. Pour la première fois depuis la Deuxième Guerre mondiale, les nations s'unissent pour rendre ensemble une justice commune.

JEUDI 22 JUIN

10 H 20 - 10 H 35

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Villes en limite. Cette série propose : **Bruxelles**

À l'image des deux communautés qui se côtoient dans la ville, les étudiants de l'université flamande de Bruxelles et ceux de l'université francophone se rencontrent rarement. À Bruxelles, il n'y a pas de limite géographique entre un quartier francophone et un quartier néerlandophone. La ville est officiellement bilingue. La véritable frontière linguistique passe à quelques kilomètres du centre. Si les conflits sont moins graves que dans le reste du pays, c'est aussi parce que Bruxelles, capitale de l'Europe, est devenue une ville internationale. Ainsi a été créé Tram 81, un journal trilingue qui veut faire un pont entre les cultures et gommer les limites qui séparent encore les différentes communautés.

VENDREDI 23 JUIN

10 H 20 - 10 H 35

GALILÉE (*lycées*) : Les trente dernières. Cette série propose : **Travailler**

Valeur sûre et claire, synonyme de "métier", de "carrière" qu'on embrasse pour la vie dans les années 1960, le travail est devenu, à la veille de l'an 2000, une notion floue, diffuse, dont le chômage, les stages, la précarité sont des corollaires quotidiens. Confronté aux images de ce profond bouleversement, le sociologue Philippe Bataille y voit le conflit grandissant des aspirations individuelles et d'une réalité économique mondialisée.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Les guides des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
rubrique Produits et catalogues, sous-rubrique Galilée.